



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Arrêté

**portant mise en demeure et consignation de la somme de 40 000€ à l'encontre
de la SELARL Guillaume LEMERCIER, liquidateur judiciaire de la société Normandie Autos
sise à Lignéres-Orgères aux lieux-dits Le Grand Etinoux et Le Petit Etinoux.**

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 ; L. 171-7, L.171-8, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 516-1 et l'article R. 512-46-25 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-2377 délivré le 15 novembre 1985 à Monsieur Jean-Claude LANGIN pour l'exploitation d'un stockage de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage sur le territoire de Lignéres Orgères aux lieux dits Le Grand Etinoux et Le Petit Etinoux ;

VU le changement d'exploitant du 6 juin 2011 délivré au vu de la déclaration de M. Jean-Claude LANGIN faisant connaître que la société Normandie Autos a succédé à Monsieur Jean-Claude LANGIN dans l'exploitation des installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1985 susvisé ;

VU les arrêtés de mise en demeure des 12 juin 2009 et 10 février 2010 de procéder aux enlèvements pour traitement dans les filières ad hoc des carcasses de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 suspendant l'exploitation des installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1985 susvisé ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2018 prescrivant l'exécution d'office des travaux d'évacuation des déchets de métaux d'alliages et résidus métalliques et carcasses de véhicules hors d'usage stockés sur les parcelles 155, 158 et 162 et d'évacuation de tous les véhicules hors d'usage stockés sur les parcelles 155, 158, 162, 191, 192 et 193 ;

VU le jugement du 7 novembre 2018 du tribunal de commerce de Laval ayant ordonné la liquidation judiciaire de droit commun de Monsieur Jean-Claude LANGIN et ayant désigné la SELARL Guillaume LEMERCIER, sise 7 rue de Paradis à Laval en qualité de mandataire liquidateur ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 février 2021 ;

VU la transmission du rapport de l'inspecteur de l'environnement adressée par courrier en date du 10 février 2021 au préfet de la Mayenne ;

VU le courrier en date du 19 février 2021, complété le 15 mars 2021, transmettant à Maître Guillaume Lemercier, liquidateur judiciaire le rapport de l'inspecteur de l'environnement susvisé ainsi que le projet d'arrêté portant mise en demeure en vue de la remise en état des lieux ainsi de la consignation de

somme susceptible d'être prise à son encontre en application du II de l'article L. 171-8 susvisé du code de l'environnement ;

VU les observations du liquidateur judiciaire formulées par courrier en date du 30 mars 2021 ;

CONSIDERANT que les installations de la société Normandie Autos sises à Lignièrès-Orgères, aux lieux-dits « Le Petit Etinoux » et « Le Grand Etinoux » sont de facto mises à l'arrêt définitif ;

CONSIDERANT que la SELARL Guillaume LEMERCIER, ès qualité de liquidateur judiciaire de la société Normandie Autos, n'a pas procédé ou fait procéder à la mise en sécurité du site ;

CONSIDERANT que la SELARL Guillaume LEMERCIER n'a pas procédé à la notification de cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SELARL Guillaume LEMERCIER de respecter les dispositions des articles R. 512-46-25 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 susvisé du code de l'environnement liée à l'absence de remise en état et notamment pour ce qui concerne le risque incendie, la salubrité publique, le risque de pollution des sols, des eaux superficielles et souterraines, la préservation du site, particulièrement son aspect visuel ;

CONSIDERANT qu'il résulte d'une estimation basée sur l'évaluation du montant des garanties financières telles que définie par l'article L. 516-1 susvisé du code de l'environnement, que le montant des travaux de remise en état susmentionnés correspond à 40 000,00 € TTC ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du liquidateur judiciaire dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 15 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le liquidateur judiciaire a indiqué par courrier en date du 30 mars 2021, avoir des observations à émettre sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La SELARL Guillaume LEMERCIER ès qualité de liquidateur judiciaire de la société Normandie Autos - Jean-Claude LANGIN, est mis en demeure :

- de placer le site sis sur les parcelles 155, 158, 162, 191, 192 et 193 dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés par le code de l'environnement et de faire procéder, dans un délai n'excédant pas **deux semaines**, à l'évacuation et au traitement de tous les déchets, ferrailles et produits présents, dans des conditions adaptées à la nature des produits. Les justificatifs attestant de la bonne mise en œuvre de ces mesures (factures, bons d'enlèvement, bordereaux de suivi de déchets...) seront joints au dossier de cessation d'activité ;
- de notifier la cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-25 I du code de l'environnement en adressant à Monsieur le préfet de la Mayenne, dans un délai

n'excédant pas **un mois**, un dossier de cessation d'activités de Normandie Autos, gérée par M Jean-Claude LANGIN, dans les formes et les conditions prévues par le code de l'environnement, à son article R.512-46-25. Le dossier précisera les mesures prises pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation des produits dangereux et l'élimination des déchets présents sur le site dans des filières adaptées et dûment autorisées ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où les obligations ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

En vue d'assurer le financement des travaux de remise en état prescrits à l'article 1 du présent arrêté, la procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 susvisé du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société Normandie Autos, sise à Lignéres-Orgères, représentée par la SELARL Guillaume LEMERCIER pour un montant de 40 000 € TTC (quarante mille euros).

A défaut de transmission dans les délais prescrits des justificatifs mentionnés à l'article 1, un titre de perception d'un montant de 40 000 € TTC (quarante mille euros) est rendu exécutoire auprès de monsieur le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire.

Les intérêts produits par la consignation pourront être utilisés au même titre que les sommes consignées.

ARTICLE 4 :

En cas d'inexécution des travaux de remise en état prescrits à l'article 1 du présent arrêté, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 susvisé du code de l'environnement, la société Normandie Autos, représentée par la SELARL Guillaume LEMERCIER, perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la SELARL Guillaume LEMERCIER, en qualité de mandataire liquidateur par courrier recommandé avec accusé de réception.

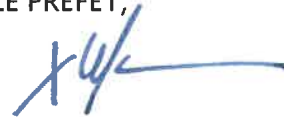
Cet arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne (<https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative>) pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le maire de la commune de Lignéres-Orgères, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement – unité interdépartementale Anjou-Maine sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le -2 JUIN 2021

LE PREFET,



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente soit le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île-Gloriette CS 24111 – 44041 Nantes Cedex, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telecours.fr